TERRITOTRE DE RUHENCERT
JERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri

, le **15 Novembre 1955.-**, de

(1) Nº 3/ 41 /Just-4.

Ref. nº:

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

-

A Monsieur le Chef du Service Provincial du Contentieux et de la Justice

Libération conditionnelle.

USUMBURA

Monsieur le Chef de Service,

Me référant à votre lettre n°13/03/3045

du 31 octobre 1955, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe

les procès-verbaux de notification des ordonnances:

13/L.C./159/ 13/L.C./160/55 et 13/L.C./162/55 du 28 octobre 1955,

accordant la libération conditionnelle aux només: RUSESABAGINA,

MUNYAKAYANZA et RWAMBUGA.-

Ruhengeri 10072 Le Gardien de Prison. C. CURVERS.

en -

MR/KC. TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

4296/ Just 4

Usumbura , le / octobre 1955.-

(1) Nº 13/03/ 3/04

Ref. nº :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp :

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison à RUVENGERI,6 copies d'ordonnances en date du 28 octobre 1955 accordant la libération conditionnelle aux détenus:

MUTYAKAYATZA

RE 6052

RUSESABAGINA

RWAMBUGA

Le Chef du Service Provincial du Contentieux et de la Justice. E. DUCARNE

Turry

Conseiller Juridique.



PRISON DE ROBERT

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle

L'an mil neuf cent cinquante cinq , le neuvième just
jour du mois de verbre ;
Nous CURVERS Cornelis, Cardien de Prison à Ruhengeri
avons donné lecture au nommé RUSESABAGINA
de l'ordonnance du 28 octobre 1955. du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi, lui accordant la libération conditionnelle.
Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment
sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 15 Mais 1956.
20 Mars 1956 ; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Nyamirembe
chefferie Rukoma, Territoire de Nyanza.
En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.
Le Comparant. Le Gardien de la prison de la prison de
C. CURVERS.
RUSESABAGINA.

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).

ORDONNANCE 13/L.C./159/55

Le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Couvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance nº 43/Just. du 18 mai 1940;

Vu l'ordonnance nº 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance nº 30/Just. du

13 avril 1932;
Attendu que le nommé RUSESABAGINA, fils de Nkizingabo et de Nyiragashirere R.E. 6907
originaire de Nyamirembe, chefferie Rukoma, Territoire de Nyanza.
a été condamné le 19 décembre 1952
par le tribunal de Résidence du Ruanda
à de servitude pénale ;
Attendu qu'il a été incarcéré le 19 juillet 1954.
Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incar-
cération subie dépasse trois mois;
Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,
ORDONNE:
Article premier. RUSISABAGINA Le nommé
préqualifié, est libéré conditionnellement.
Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :
Article derivième

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé. Usumbura, le goctobre 195

Pour copie certifiée conforme

28. X 1950 Usumbura, le

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

E. DUCARME



PRISON DE DIRECT

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).

ORDONNANCE 13/L.C./160/55

Le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932;

Attendu que le nommé MUNYAKAYANZA, fils de Gahiga et de Kabar goye, R.E. 6052
originaire de la colline Cheza-Burasa, chefferie du Rukoma, territoir de Nyanza.
a été condamné le 28.8.52
par le tribunal de Résidence du Ruanda.
à TROIS ET SIX MOIS (CUMUL) de servitude pénale ;
Attendu qu'il a été incarcéré le 16 juillet 1952
Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incar-
cération subie dépasse trois mois;
Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,
ORDONNE:
Article premier.
Le nommé MUNYAKAYANZA
préqualifié, est libéré conditionnellement.
Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 28 octobre 1955

// HARROY,

Pour copie certifiée conforme

Usumbura, le **21 octobre** 1955. Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,





PRISON DE RUHENGERT

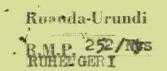
Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle

L'an mil neuf cent cinquant	te cinq , le neuvième jun
jour du mois de Novembre	;
Nous CURVERS Cornelis	s, Gardien de Prison à Ruhengeri
avons donné lecture au nommé	AMBUCA
de l'ordonnance du 28 octobre 195	du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi, lui accordant la libération	
	sté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment
sur le fait que la période d'épreuve	expirera le (1) 17 fining 1960
; il a déclaré le	s accepter et fixer sa résidence à Mouve chefferie
Marangara, territoire de Nyan	
En foi de quoi nous avons sign	é le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.
Le Comparant.	Le Gardien de la prison de Ruhengeri
RWAMBUGA.	C. CURVERS.
	e of

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).



ORDONNANCE13/L.c./162/55

Le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance nº 43/Just. du 18 mai 1940;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932:

13 avril 1932: RWAMBUGA. Attendu que le nommé R.E. 6049 originaire de la colline Mbuye, Chefferie Marangara, territoire de Nyar za a été condamné le 13 mars 1947 par le tribunal de Résidence du Ruanda 12 ans de servitude pénale; Attendu qu'il a été incarcéré le 6 septembre 1946 Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois; Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice, ORDONNE: Article premier. RWAINBUGA. Le nommé préqualifié, est libéré conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 28 octobre

1955

Pour copie certifiée conforme

Usumbura, le **27 octobre** 19**5**. Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

E. DUCARME

Prison de Kigali 6019 NOM RUHIGIRA, Elécourte Origine Ruheeu Cyesho Che ffeire Gerrdoire Thangugu Profession aide percepteur Nº du R E 12864 60H Fronté le 13 - 11 - 57 quatro aus Consamné le l. 5- 52 à 75 f. frais on 7 c Pc. 64 f. " an 6j epe 1/4 de peine 9-8-52 Lordi le 13 - 11. 55/20. 11.55/26.11.55 Constèré le lécévé

le Gardien de Brison,